

# Evolutions de la réglementation pêche en Gironde en place depuis fin 2020

Voici ce qui a changé dans la réglementation :

## >> Brochet : Mise en place d'une fenêtre de capture

ANCIENNE RÉGLEMENTATION	REGLEMENTATION ACTUELLE
Prélèvements autorisés > 60 cm	<b>Prélèvements autorisés entre 60 et 80 cm</b>

La **Fédération de Pêche de la Gironde** a demandé la mise en place d'une fenêtre de capture pour le brochet. Classé comme « vulnérable » au niveau national par l'UICN, il est important de préserver l'espèce en **protégeant** les petits sujets mais également **les grands géniteurs**.

## >> Black-Bass : Report de la date d'ouverture

ANCIENNE RÉGLEMENTATION	REGLEMENTATION ACTUELLE
Ouverture au dernier samedi d'avril	<b>Ouverture au 15 juin</b>

Le cycle biologique de ce poisson implique une **période de reproduction tardive** par rapport aux autres poissons carnassiers. Afin d'éviter la pêche des poissons reproducteurs, la Fédération de Pêche de la Gironde a demandé le report de sa date d'ouverture **au 15 juin**.

## >> Alose feinte : Uniformisation de la date d'ouverture de la pêche aux leurres

ANCIENNE RÉGLEMENTATION	REGLEMENTATION ACTUELLE
Pêche aux leurres autorisée au 3ème samedi d'avril	<b>Pêche aux leurres autorisée au dernier samedi d'avril (idem brochet)</b>

Classé comme « vulnérable » au niveau national par l'UICN, il est important de préserver cette espèce. Cette nouvelle mesure permet également de simplifier la réglementation.

## >> Truite : Diminution du quota journalier en cours d'eau

ANCIENNE RÉGLEMENTATION	REGLEMENTATION ACTUELLE
10 salmonidés/jour/pêcheur	<b>6 salmonidés/jour/pêcheur</b>

Cette évolution est avant tout une mesure halieutique de répartition des captures par pêcheur. Il est à noter que le quota de truite en plan d'eau reste quant à lui à 10.

## >> **Goujon : Suppression des périodes d'ouverture**

ANCIENNE RÉGLEMENTATION	REGLEMENTATION ACTUELLE
1ère catégorie : 2ème samedi de juin au 3ème dimanche de septembre. 2ème catégorie : 1er janvier à la veille du 2ème samedi de mars et du 2ème samedi de juin au 31 décembre	<b>Pêche autorisée en fonction des dates d'ouverture générales.</b>

Les **périodes de pêche du goujon ont été supprimées** pour alléger les textes et parce que la pression de pêche sur l'espèce n'est pas assez forte pour justifier de périodes de fermetures.

## >> **Techniques de pêche autorisés en 2<sup>ème</sup> catégorie pendant la fermeture du brochet**

ANCIENNE RÉGLEMENTATION	REGLEMENTATION ACTUELLE
Pendant la période de fermeture du brochet dans les eaux de 2ème catégorie, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et à toutes formes de leurres (dandinette, ver manié, morceau de lard ou autre ...) est interdite.	<b>Pendant la période de fermeture du brochet la pêche au vif, poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer le brochet de manière non accidentelle est interdite</b>

## >> **Emploi des asticots et larves de diptères en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole**

ANCIENNE RÉGLEMENTATION	REGLEMENTATION ACTUELLE
L'emploi comme amorce ou appâts des asticots et autres larves de diptères, n'est pas autorisé dans les cours d'eau, et plans d'eau de 1ère catégorie	<b>L'emploi comme appâts des asticots et larves de diptères est autorisé en 1ère catégorie (l'amorçage est interdit)</b>

La définition des modes de pêche utilisables toute l'année a été réécrite pour permettre **l'emploi de certaines techniques ou appâts (teignes ou vers artificiels, vers naturel manié), sans que cela ne porte atteinte aux espèces piscicoles protégées.**